Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200200 Préparation du lin

Prime de fin d'année..... 1
Chèques-repas..... 3
Pension complémentaire 4
Frais de transport 4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 27 février 1987 (17.739), modifiée par la CCT du 4 décembre 1997 (47.307)
Allocation supplémentaire de vacances
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 1987 pour une durée indéterminée.

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, appelés ci-après « ouvriers », des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la préparation du lin.

II. Modalités d'octroi

Art. 2. A tous les ouvriers occupés auprès d'une des entreprises visées à l'article 1er, il est octroyé une allocation supplémentaire de vacances.

Cette occupation ne doit pas coïncider avec la période de référence telle que mentionnée à l'article 3.

Cette condition d'occupation n'est pas valable pour les ouvriers licenciés ou admis à la prépension ou à la pension de retraite. (*modifié par la CCT 47.307 à partir du 1er janvier 1997.*

Art. 3. Le montant de l'allocation supplémentaire de vacances est, avant toute retenue, fixé à 8,4 p.c. des salaires gagnés pendant le quatrième trimestre de l'année précédente et les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année en cours.

Par salaire on entend les salaires bruts non plafonnés qui sont déclarés à 100 p.c. à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 4. Le paiement de l'allocation supplémentaire de vacances est assuré par l'employeur, entre le 20 décembre et le 31 décembre de l'année en cours.

III. Intervention du « Fonds social et de garantie de la préparation du lin »

Art. 5. Chaque année, dans la première moitié du mois de décembre, les employeurs, ou les secrétariats sociaux auxquels ils sont affiliés, établissent une liste dans laquelle figurent tous les ouvriers de l'entreprise, avec les mentions suivantes :

a) les salaires bruts à 100 p.c. pour le quatrième trimestre de l'année précédente et les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année en cours ;
b) l'allocation supplémentaire de vacances brute : 8,4 p.c. des salaires bruts mentionnés sous a) ci-dessus ;
c) la cotisation O.N.S.S. des travailleurs ;
d) le montant brut imposable ;
e) le précompté professionnel applicable au pécule de vacances légal des ouvriers ;
f) le montant net à payer par l'employeur.

Un exemplaire de la liste susmentionnée est transmis avant le 15 décembre pour information et contrôle éventuel aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

Art. 6. Lorsque l'employeur ne paie pas l'allocation supplémentaire de vacances à ses ouvriers dans le délai fixé à l'article 4, les ouvriers peuvent s'adresser pour le paiement de cette allocation au « Fonds social et de garantie de la préparation du lin ». Ce fonds leur paie l'allocation supplémentaire de vacances nette à la place de l'employeur qui est en défaut.

Cette garantie de paiement ne s'applique pas lorsque les ouvriers reçoivent l'allocation supplémentaire de vacances du « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise » en cas de fermeture d'une entreprise tel qu'il est prévu aux articles 2 et 2bis de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture.

Le conseil d'administration du « Fonds social et de garantie de la préparation du lin » détermine les modalités selon lesquelles les ouvriers peuvent introduire auprès du fonds leur demande de paiement de l'allocation supplémentaire de vacances.

Art. 7. Les ouvriers à qui le « Fonds social et de garantie de la préparation du lin » paie l'allocation supplémentaire de vacances, mandatent ce fonds pour recouvrir en leur nom le montant de l'allocation supplémentaire de vacances auprès de l'employeur ; qui en est recevable conformément aux articles 2 à 4 de la présente convention. Ce montant qui est à calculer à partir du jour de la liquidation, est

augmenté d'une majoration de 10 p.c. et des mêmes intérêts de retard qui ceux appliqués aux cotisations à l'Office national de sécurité sociale.

IV. Dispositions transitoires

Art. 8. Sans préjudice de l'attribution de l'allocation supplémentaire de vacances tel qu'il est prévu aux articles 2 à 4 de la présente convention, une allocation supplémentaire de vacances égale à 8,4 p.c. des salaires bruts gagnés pendant les deuxième et troisième trimestres de l'année 1986, tel qu'il est prévu à l'article 3, alinéa 2, est payée aux ouvriers qui quittent l'entreprise ou qui ont été licenciés pour une raison autre que des motifs graves ou qui ont été mis en prépension, en prépension de retraite ou en pension de retraite entre le 1er janvier 1987 et la 31 décembre 1989.

Cette allocation supplémentaire est payée au moment prévu à l'article 4 de la présente convention.

V. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1999 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 11 décembre 2001 (65.744)
Conversion en euros des échelles salariales barémiques et effectives à partir du 01/01/2002
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Chèques-repas

CCT du 18 juin 2001 (60.508), dernièrement modifiée par la CCT du 7 décembre 2015 (132.030)
Instauration d'un règlement sectoriel de chèques-repas pour les travailleurs de la préparation du lin
Tous les articles.
L'art. 3 est complété en ce qui concerne le paiement des employeurs entre autres par la CCT 122.583 à partir du 1er janvier 2014 et la CCT 132.030 à partir du 1er janvier 2016.
Durée de validité: 1er octobre 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2017 (140.929), modifiée par la CCT du 20 mars 2018 (145.689)
Convention collective de travail nationale générale
Art. 1, 2 et 18, art. 18 modifié par la CCT 145.689 à partir du 1er janvier 2017.
Durée de validité: 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception de l'article 2 qui est conclu pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 14 décembre 1999 (54.528)
Introduction d'un système de complément sectoriel au régime de pension légal
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 1999 pour une durée indéterminée.

CCT du 1 octobre 2003 (68.720), modifiée par les CCT du 24 juin 2008 (88.934) et du 7 décembre 2015 (132.298)
Coordination des statuts du 'Fonds social et de garantie de la préparation du lin'
Art. 1 et 2 + annexe statuts art. 5a, 14 et 23 b et f, l'art.14 est remplacé par l'art.7 de la CCT 88.934 à partir du 1er janvier 2005, l'art. 23 f est remplacé par l'art. 5 de la CCT 132.298 à partir du 1er janvier 2015.
Durée de validité: 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 juin 2005 (75.646)
Instauration d' un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de la préparation du lin
Art. 1, 3 au 10, 14 et 15.
Durée de validité: 15 juin 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 7 décembre 2015 (132.351)
Accord sectoriel 2015 – 2016
Art. 1, 16 et 24
Durée de validité: 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, à l'exception de l'article 16 qui est conclu pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 12 novembre 1991 (29.527)
Intervention financière de l'employeur dans le prix des transports
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après ouvriers, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la préparation du lin.

CHAPITRE II. *Transports en commun publics par chemin de fer*

Article 2
En ce qui concerne le transport organisé par la "Société nationale des Chemins de fer belges", en abrégé :"S.N.C.B.", l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de

l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE III. *Transports publics en commun autres que les chemins de fer*

Article 3
En ce qui concerne les transports publics en commun autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 59 % du prix réel du transport.

b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 % du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

CHAPITRE IV. *Transports publics en commun combinés*

Article 4
Lorsque l'ouvrier combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport public en commun et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport public en commun - l'intervention de l'employeur pour des déplacements d'un total minimum de 5 km, sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social.

Article 5

a) Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 5, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue à partir de-5 km est calculée sur base de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour le nombre total de kilomètres correspondant au total des nombres de kilomètres figurant sur les différents titres de transport sans dépasser toutefois 59 % du prix total des titres de transport.

b) Au cas où pour l'un ou l'autre moyen de transport public en commun la distance

parcourue ne peut être vérifiée et que les kilomètres parcourus ne peuvent donc être additionnés, il y a lieu, pour chaque moyen de transport dont l'ouvrier fait usage, de calculer l'intervention de l'employeur conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente convention collective de travail et d'additionner les montants ainsi obtenus pour déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble des distances parcourues.

CHAPITRE V. *Transport des ouvriers totalement ou partiellement organisé par l'entreprise*

Article 6
Si l'employeur lui-même organise totalement ou partiellement le transport des ouvriers et que l'ouvrier utilise ou non un autre moyen de transport public en commun, la charge financière de l'ouvrier pour la distance totale du transport ne pourra être supérieure à la différence entre le prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social et l'intervention de l'employeur dans le prix de cette carte-train pour le nombre de kilomètres correspondant. A cet effet, des modalités adéquates seront déterminées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE VI. *Moyen de transport autre que le transport public en commun*

Article 7
Si l'ouvrier utilise un moyen de transport autre que le transport public en commun, l'intervention de l'employeur pour les déplacements à partir de 5 km est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train assimilée l'abonnement social pour le nombre de kilomètres correspondant sans toutefois dépasser 59 p.c. du prix de la carte-train.

CHAPITRE VII. *Modalités de remboursement*

Article 8

a) Les ouvriers présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport public en commun pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail. Si les ouvriers utilisent un moyen de transport autre qu'un moyen de transport public en commun, ils précisent en outre le kilométrage effectivement parcouru habituellement entre leur domicile et le lieu de travail, aller simple. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

b) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler d'authenticité de cette déclaration.

Article 9
L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la S.N.C.B. et/ou par les autres sociétés de transport public en commun.

Article 10

Si l'ouvrier utilise un moyen de transport autre qu'un moyen de transport public en commun, l'intervention de l'employeur est déterminée par jour effectivement presté en divisant par 21,66 le montant mensuel de l'intervention patronale dans le prix de la carte-train pour le nombre de kilomètres correspondant.

Ce règlement ne porte pas préjudice aux règlements ou usages plus avantageux existant au niveau de l'entreprise (exemple : lorsque l'entreprise rembourse sur base d'un abonnement hebdomadaire, ce règlement reste d'application et le montant hebdomadaire est divisé par 5).

CHAPITRE VIII. *Epoque de remboursement*

Article 11
L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les ouvriers, sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement en usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport valables pour une semaine.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Article 12
La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1991. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de la préparation du lin.

CCT du 18 juin 2001 (59.343)
Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 – 2002 dans le secteur préparation du lin
Art. 1, 25, 26, 27 et 33.
*Durée de validité: 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002.**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés des entreprises, qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin.

CHAPITRE X. *Mobilité*

Art. 25. Les dispositions de la convention collective de travail du 12 novembre 1991, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 avril 1992 concernant la participation financière de l'employeur dans le prix de transport des travailleurs dans la préparation du lin sont, à partir du 1er avril 2001, mises en concordance avec l'arrêté royal du 27 mars 2001 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission

d'abonnements pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 6 avril 2001), aux termes duquel l'intervention patronale dans le prix de l'abonnement est portée à 60 p.c. en moyenne.

Art. 26. Le pourcentage de 59 p.c. dont il est question aux articles 4a et 8 de la convention collective de travail précitée est remplacé par 64,9 p.c. à partir du 1er avril 2001. Dans l'article 4b de la convention collective de travail précitée, le pourcentage de 50 p.c. est remplacé par 60 p.c. à partir du 1er avril 2001.

Art. 27. Le paiement de cette intervention se fait sans fixation d'une distance minimale. Aux articles 4 et 8 de la convention collective de travail précitée seront supprimées les dispositions mentionnant "à partir de 5 km".

CHAPITRE XV. Dispositions finales

Art. 33. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et sont d'application à partir du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002, à l'exception des articles 3, 4 et 28 qui sont convenus pour une durée indéterminée et qui peuvent être dénoncés par les parties, moyennant un préavis de six mois.

* Note

Vu qu’ils n’y ont pas des article 4a et 4b dans la CCT du 12 novembre 1991(peut-être ils veulent dire l’art. 3a et 3b), et que l’art. 33 dit que la CCT prend fin au 31 décembre 2002, mais vu que dans les articles reproduits l’expression ‘à partir du’ est utilisé on a décidé de mettre la CCT 59.343 dans la fiche et la CCT 29.527 dans l’état original.